

(1)

(N° 286.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 MAI 1855.

Conditions d'admission et d'avancement dans les armes spéciales ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. THIÉFRY.

MESSIEURS,

Le projet de loi a pour but de fixer le mode de recrutement de l'état-major et du corps du génie, et de régler l'avancement des officiers subalternes dans ces deux armes, ainsi que dans l'artillerie.

Les art. 3, 4 et 5 concernent seulement le génie et l'artillerie ; ils reproduisent textuellement des articles de lois déjà votées et dont l'expérience a prouvé les avantages ; aussi, en section centrale, aucune observation n'a été présentée sur les principes qu'ils consacrent. M. le Ministre de la Guerre, en les insérant dans le projet soumis à la Chambre, a voulu réunir en une seule loi toutes les dispositions relatives à l'admission et à l'avancement dans les armes spéciales. La section centrale s'est associée à cette pensée ; mais un membre a fait remarquer que la loi d'organisation des cadres, adoptée récemment par la Chambre, n'a pas abrogé la loi du 19 mai 1845, en ce qui regarde le recrutement et l'avancement dans le corps du génie, et que l'art. 3 du projet présenté est la copie littérale de l'art. 6 de cette loi : de même, les art. 4 et 5 du projet en discussion reproduisent textuellement la loi du 17 mai 1846, encore en vigueur.

La section centrale a décidé qu'un article additionnel serait inséré dans le projet de loi pour abroger ces dispositions antérieures.

L'utilité d'une loi spéciale pour le recrutement et l'avancement de l'état-major est si généralement reconnue, qu'il est surprenant qu'on ne l'ait pas présentée depuis longtemps. Cette nécessité résulte, en effet, des connaissances étendues

(1) Projet de loi, n° 105.

(2) La section centrale, présidée par M. DELFOSSE, était composée de MM. MANILIUS, DUMON, JACQUES, THIÉFRY, DE LIEDSKERKE et ALLARD.

que doivent posséder les officiers de ce corps, en raison de la multiplicité des services qu'ils sont appelés à rendre. S'il fallait les énumérer tous, on entrerait dans de trop grands développements; la section centrale se borne à dire que l'officier d'état-major doit connaître la constitution, l'armement et les manœuvres des troupes, la marche des corps de toutes les armes, soit pour aller vers l'ennemi, soit pour opérer une retraite avec ordre, l'administration militaire, tout ce qui concerne les approvisionnements, la formation des plans de campagne, la conduite d'une guerre, la topographie militaire, le choix des positions, la formation des ordres de bataille, et généralement tout ce qui a rapport à la guerre.

Un général ne peut tout voir par lui-même; il règle ses mouvements et son attaque d'après les renseignements recueillis par les officiers d'état-major envoyés en reconnaissance pour apprécier les forces et la position de l'ennemi: on comprend dès lors que ces officiers doivent être des hommes instruits et doués d'une très-grande intelligence.

Sous l'Empire, les généraux choisissaient à leur volonté des officiers d'état-major dans les régiments; on voyait souvent ces fonctions remplies par des complaisants ne s'occupant que du confortable de leur chef, ou par de très-bons officiers d'une arme ignorant ce qui concernait les autres, ou par de jeunes officiers qui ne connaissaient ni le service ni les manœuvres des troupes, et qui n'avaient d'autres titres que la protection d'un général. Les officiers de l'état-major du génie et des ingénieurs géographes étaient chargés des reconnaissances militaires et des rapports à faire sur la défense des villages, des chemins, etc. Il résultait de ce mode de recrutement deux inconvénients graves; d'un côté, on n'obtenait parfois que des hommes incapables de remplir les hautes missions qui leur étaient confiées, et d'un autre côté, les corps étaient privés d'officiers qui, dans leur arme, auraient rendu d'éminents services.

Le maréchal Gouvion-Saint-Cyr, un des meilleurs organisateurs que la France ait eus, forma, en 1818, un corps spécial de l'état-major, qui a toujours été conservé, malgré tous les bouleversements dont ce pays a été le théâtre. Cet exemple a été imité par plusieurs Puissances, et suivi également en Belgique. C'est pour convertir en loi une organisation définitive, que le projet dont nous nous occupons a été présenté.

Jusqu'aujourd'hui le corps d'état-major s'est recruté exclusivement parmi les élèves de l'école militaire; si on maintenait ce recrutement, on se priverait des services et de l'expérience que des officiers instruits pourraient rendre à l'état-major, et cela uniquement parce qu'ils appartiendraient à des régiments. Afin d'obvier à cet inconvénient, on propose d'accorder le tiers des emplois vacants de capitaines de 2^e classe, aux capitaines et lieutenants de toutes les armes qui auront satisfait à un examen dont le programme sera déterminé par arrêté royal. Cette mesure si utile a reçu l'approbation de la section centrale. Celle-ci a aussi pensé, comme M. le Ministre de la Guerre, que, pour conserver l'émulation parmi les officiers du corps, il ne fallait pas étendre cette faculté au delà du tiers des emplois vacants de capitaines de 2^e classe.

Un membre de la section centrale a présenté l'observation suivante sur l'art. 1^{er}.

Le corps d'état-major, a-t-il dit, se recrutera à l'école militaire et dans l'armée. Les $\frac{2}{3}$ des emplois vacants de capitaines de 2^e classe seront donnés aux lieute-

nants du corps, c'est-à-dire aux élèves sortis de l'école militaire. Le $\frac{1}{3}$ restant sera réservé aux capitaines de 2^e classe et aux lieutenants de toutes les armes. Or, les capitaines et lieutenants du génie et ceux de l'artillerie de siège étant aptes à subir tous les examens que l'on pourrait exiger pour l'état-major, demanderont à passer dans cette arme, puisque, par le fait seul du changement de corps, ces capitaines auront une augmentation de solde de 450 francs et les lieutenants obtiendront de suite un grade de plus, tandis que dans leur arme ils attendraient beaucoup plus longtemps pour obtenir cet avancement. Les officiers d'infanterie et de cavalerie n'auront par conséquent aucune chance pour entrer dans l'état-major. Il en surgira un grand inconvénient pour ce corps, parce que les officiers d'artillerie et du génie manqueront de ces connaissances essentielles que l'on n'acquiert que par la pratique dans l'infanterie et la cavalerie. Cette raison n'est-elle pas suffisante pour apporter une modification au projet de loi, en ce sens que le $\frac{1}{3}$ des emplois vacants dont il est question serait réservé aux capitaines de 2^e classe et aux lieutenants, dans une proportion à fixer pour chaque arme ?

Un autre membre de la section centrale a pensé qu'il était convenable de laisser toute latitude à cet égard au Ministre de la Guerre et de ne pas lui imposer l'obligation de prendre telle ou telle quantité d'officiers dans chaque arme.

La section centrale, pour s'éclairer à ce sujet, a entendu M. le Ministre de la Guerre et M. le Commissaire du Roi, qui ont répondu par la note suivante :

« Une semblable proposition, énoncée d'une manière absolue et introduite dans
 » la loi, pourrait entraîner avec elle quelques inconvénients, pour le cas où il ne
 » se présenterait à l'examen aucun officier d'infanterie ou de cavalerie, et pour le
 » cas où il ne s'en présenterait pas de capable. Il faudrait évidemment laisser un
 » vide dans le corps. Ce qui préoccupe l'honorable membre, c'est la crainte de
 » voir les officiers d'infanterie et de cavalerie exclus à toujours par ceux des
 » autres armes, à cause du degré de développement donné aux sciences exactes à
 » l'école militaire, degré auquel ils ne sauraient jamais atteindre, ce qui rendrait
 » la lutte impossible.

» L'intérêt bien entendu de l'armée est de faire entrer dans l'état-major les
 » officiers de toutes armes qui, dans le cours de leur carrière, ont montré une
 » aptitude et des qualités militaires toutes spéciales pour ce service. Ce sont
 » ceux-là seuls que le Département de la Guerre attirera vers le corps, et il cher-
 » chera à leur en faciliter l'entrée. Néanmoins, il ne peut négliger d'exiger d'eux
 » des connaissances scientifiques assez étendues pour remplir avec distinction
 » tous les services qui incombent aux officiers d'état-major ; mais l'intention du
 » Département de la Guerre est de ne pas aller au delà. Il en résulte que l'examen
 » peut et doit être le même pour tous. Du reste, en fait de sciences exactes,
 » l'examen portera seulement sur leur application à la topographie, la géodésie,
 » la balistique, à la fortification, etc., etc. ; mais il est utile de faire remarquer
 » à la section centrale que les candidats auront à répondre sur des matières qu'on
 » n'enseigne pas ou que le manque de temps ne permet pas d'approfondir à l'école
 » militaire, comme entre autres : la théorie complète et la pratique des manœu-
 » vres de chaque arme, l'art de la guerre dans ses parties les plus élevées, l'admi-
 » nistration générale, la géographie physique et les reconnaissances militaires, la

» statistique et l'organisation comparée des armées de l'Europe, l'histoire politique
 » et militaire, etc., etc. Le champ est vaste, et ceux qui n'ont pas fait des sciences
 » exactes une étude toute spéciale, trouveront de larges moyens de compen-
 » sation. »

La section centrale, satisfaite des explications données par M. le Ministre de la Guerre, a adopté l'art 1^{er} du projet de loi.

Quant à l'art. 2, un membre de la section centrale a fait remarquer que, par la nature même des fonctions de l'officier d'état-major, ses études principales doivent surtout avoir pour objet les mouvements des troupes; c'est par ce motif que ceux qui sortent de l'école militaire sont obligés de servir, pendant un certain temps, dans l'infanterie et la cavalerie. Il ne suffit pas de se conformer aujourd'hui à cette nécessité, il faut encore que cette obligation soit inscrite dans la loi, afin qu'on ne puisse en dispenser personne, et accorder ainsi un avancement non-mérité. Les officiers d'état-major ont besoin de savoir employer les troupes des différentes armes, et combiner leurs mouvements de la manière la plus utile; pour compléter leur instruction, il serait bon d'exiger qu'aucun capitaine n'obtienne d'avancement, avant d'avoir commandé un bataillon et un escadron pendant au moins un an, afin d'acquérir l'habitude du commandement, et de bien connaître le parti qu'on peut tirer de ces corps.

M. le Ministre de la Guerre a répondu à ces observations :

« Le Département de la Guerre ne croit pas utile d'inscrire dans la loi l'obligation de faire servir les sous-lieutenants et lieutenants d'état-major dans toutes les armes. Cette mesure est aussi indispensable à la création d'un bon corps d'état-major que les évolutions de ligne pour les troupes, de sorte que la section centrale peut être assurée qu'elle ne sera jamais perdue de vue. Il y a plus : non-seulement les sous-lieutenants et les lieutenants d'état-major passeront par toutes les armes, mais, sur la demande formelle qui en a été faite par le conseil supérieur du corps d'état-major, la même obligation, pour un temps beaucoup moindre, à la vérité, sera étendue aux capitaines de 1^{re} classe promus au grade d'officier supérieur, et, si on le juge utile, aux officiers supérieurs de tous grades.

» Toutes ces mesures trouveront leur place dans l'arrêté royal qui doit réorganiser l'état-major sur les bases nouvelles stipulées dans le projet de loi soumis à la Chambre, et dans lequel les obligations, le service, les droits, les devoirs et toutes les prescriptions relatives aux examens ou au passage dans les diverses armes seront développés. »

La section centrale, s'en rapportant à l'exécution des mesures que M. le Ministre se propose d'adopter, n'a pas cru devoir apporter de changements au projet soumis à la Chambre.

Un membre de la section centrale a attiré l'attention du Département de la Guerre sur la position des gardes du génie : il désire la voir améliorer; il cite, à cet égard, ce que l'on a fait récemment en France.

M. le Ministre de la Guerre a répondu ce qui suit :

« Cette question a été souvent soulevée. Il est inutile de revenir sur les obser-

» vations plusieurs fois présentées au sujet de l'impossibilité de revêtir du grade
 » d'officier des employés militaires qui doivent rester constamment subordonnés
 » aux officiers du génie de tous grades. C'est donc en dehors de cette voie qu'il
 » faut chercher les moyens d'amélioration.

» Le Département de la Guerre ne perd pas de vue cette classe si méritante de
 » sous-officiers. Il est en instance près du Département de la Justice pour les faire
 » participer à la caisse civile des veuves et orphelins qui est régie par ce Dépar-
 » tement. Il fait examiner jusqu'à quel point il serait possible d'adopter à leur
 » égard les bases du décret du 28 mars 1852, qui réorganise, en France, le per-
 » sonnel des employés militaires. Ce décret a pour but de faire sortir le corps des
 » gardes du génie des cadres ordinaires de l'armée, d'établir dans son sein une
 » hiérarchie toute spéciale, sans aucune assimilation aux grades militaires. Ils
 » cessent d'être sous-officiers pour devenir employés militaires à la disposition des
 » officiers du génie.

» La section centrale concevra qu'une pareille innovation ne peut être admise
 » qu'après avoir été longuement mûrie. Lorsque la question aura été examinée
 » sous toutes ses faces, je m'empresserai, s'il y a lieu, de proposer à Sa Majesté
 » une organisation qui assure à la fois le bien du service et la position des
 » gardes. »

Un membre de la section centrale a appelé l'attention de M. le Ministre de la Guerre sur l'utilité de compléter, plus tard, l'organisation de l'état-major par la formation d'un escadron spécial. Si les officiers de ce corps, a-t-il dit, doivent être des hommes instruits, il n'est pas moins nécessaire que les cavaliers que l'on emploie en campagne pour ce service soient des gens d'intelligence. En ne les réunissant pas en temps de paix, on éprouvera, sans aucun doute, des difficultés à trouver, au moment de la guerre, des hommes d'élite et connaissant les deux langues du pays pour assurer le service de la correspondance : on éviterait, en formant cet escadron, d'affaiblir les escadrons de cavalerie par des détachements. Cette mesure peut être mise à exécution sans qu'il en coûte rien à l'État. Il suffirait d'y consacrer le 6^e escadron d'un régiment.

Le même membre qui a présenté l'observation précédente a ajouté qu'il serait désirable que tous les aides-de-camp fussent choisis parmi les officiers de troupe, parce qu'en cas de guerre, il arrivera de deux choses l'une : ou les aides-de-camp attachés à l'état-major quitteront leurs généraux, et ceux-ci ne trouveront pas de suite des officiers qui auront leur confiance, ou il faudra les remplacer à l'état-major, ce qui présentera également de grandes difficultés : tandis que, si tous les aides-de-camp appartenaient à des régiments, ils seraient plus facilement remplacés et le service en souffrirait moins. On en agit ainsi en Prusse, en Russie, en Autriche, en Sardaigne, etc. ; et si en France tous les aides-de-camp font partie de l'état-major, c'est que ce corps y est beaucoup plus nombreux ; son effectif est de 520 officiers.

La section centrale s'est bornée à soumettre ces observations à M. le Ministre de la Guerre.

Un membre de la section centrale émet des doutes sur le point de savoir si, en présence du 1^{er} § de l'art. 2 qui porte que les élèves de l'école militaire ne sont admis définitivement dans le corps d'état-major qu'avec le grade de capitaine de

2^e classe, l'on ne pourrait pas interpréter la loi sur les cadres d'officiers dans le sens que les quarante officiers subalternes du corps d'état-major ne se composeraient que des capitaines de 1^{re} et de 2^e classe.

Il est répondu que l'art. 1^{er} dit, que l'état-major se recrute à l'école militaire et dans l'armée; et que de l'école militaire on ne peut jamais sortir qu'avec le grade de sous-lieutenant; il ne peut y avoir le moindre doute sur l'obligation d'avoir des lieutenants puisque la fin du 1^{er} § de l'art. 1^{er} l'énonce positivement. Mais ils n'appartiendront définitivement à l'état-major qu'en obtenant le grade de capitaine de 2^e classe. Le budget qui a été voté en est la preuve évidente; on y compte douze capitaines de 1^{re} classe, douze capitaines de 2^e classe, huit lieutenants et huit sous-lieutenants.

Le projet de loi a été adopté à l'unanimité des membres présents, en y ajoutant l'article suivant :

ART. 6.

Les lois du 19 mai 1843 sur l'organisation de l'armée et du 17 mai 1846 sur l'avancement des officiers de l'artillerie et du génie au grade de capitaine, sont abrogées.

Le Rapporteur,

THIÉFRY.

Le Président,

N.-J.-A. DELFOSSE.
